Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

---

SÉANCE du 9 juillet 2010

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 14 septembre 2010

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER
Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques
Maître Vincent SOL
M. Jacques VERNIER
Maître Laurent DERUY

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées
M. Dominique BECOUSE, MEDEF
M. Philippe PRUDHON, MEDEF
Mme France de Baillenx, CGPME
M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI
M. Patrice ARNOUX, ACFCI
Mme Sophie AGASSE, APCA
M. Louis CAYEUX, FNSEA

Représentants des Maires
M. André LANGEVIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement
M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Inspecteurs des installations classées
M. Bernard DERACHE,
M. François du FOU de KERDANIEL
M. Pierre SÉGUIN

Membres de droit
M. Jérôme GOELLNER, Chef du Service des risques technologiques (SRT),
M. Denis DUMONT, représentant le Directeur générale de la prévention des risques (DGPR),
Mme Valérie MAQUERE, représentante du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT),
Mme Marie FIORI, représentant du Directeur général de la santé (DGS),
Commandant Éric PHILIP, représentant du Directeur de la sécurité civile (DSC),
M. Nicolas FROMENT, représentante du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT),
M. Alain PESSON, représentant du Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS).

Excusés :

M. Frédéric ABAUZIT
Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND
M. Jacques FOURNIER
M. Pascal SERVAIN
Professeur Claude CASELLAS,
Docteur Pierre VERGER,
M. Yves BLEIN

M. Henri BALLEREAU,
M. Raymond LEOST,
M. François BARTHELEMY,
M. Hervé BROCARD
M. Alby SCHMITT

Absents :

M. Olivier LAPOTRE

ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR 4

.1 Approbation du compte rendu de la séance du 25 mai 2010 6

.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2781-1 (méthanisation) 6

.3 Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 1311 (stockage de produits explosifs) 9

.4 Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-2 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) 10

.5 Extinction d'un contentieux communautaire sur les directives 85/337 et 2008/1 : deux décrets, l'un modifiant la colonne A de la nomenclature et l'autre la colonne B de la nomenclature (rubriques modifiées : 1000, 1150, 1174, 1175, 1200, 1434, 2630 – rubrique créée : 1151 – rubrique supprimée : 1190) 12

.6 Arrêté de nomination du groupe de travail CSPRT « sites et sols pollués » 14

.7 Projet de décret relatif à la qualité de l'air 16

Le quorum est atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 45.

* * *

Le Président revient sur l'impression mitigée que lui a laissée la dernière séance du Conseil sur la question des canalisations. Il regrette que les experts invités aient reproduit devant l'assemblée les débats qui les divisent jusqu'à passer deux heures et demie sur l'un des points abordés. **Le Président** estime qu'ils n'ont pas compris quelle était la vocation du CSPRT. D'une composition rappelant celle du Grenelle, le Conseil peut écouter des experts et les associer aux différentes consultations, voire rendre compte de leurs avis, mais la qualité de ses débats ne doit en aucun cas être grevée par des querelles techniques.

Le Président rappelle que le caractère permanent des membres du CSPRT leur permet d'apprécier le contexte des sujets qui leur sont soumis, d'autant que la présence de représentants d'organisations professionnelles offre une possibilité de relativiser les débats.

Dominique BECOUSE ajoute que malgré le problème de compétence posé par l'élargissement des missions du CSIC, les débats nécessitent le recours à des expertises non partisanes, notamment dans le domaine nucléaire. Il fait remarquer que les représentants du MEDEF ne partagent pas leurs différends avec les autres membres du Conseil lorsqu'ils y siègent.

Le Président souscrit à cette remarque.

Eric Philip indique que lui non plus n'est pas favorable à l'ouverture systématique des débats du Conseil aux experts. Il considère que l'intérêt du CSPRT réside dans le fait qu'il traite les questions litigieuses de façon plus générale et plus transversale que la CSTDUG.

Vincent SOL partage cet avis. Il évoque le groupe de travail sur les sols pollués, qui réunissait non pas des experts mais des lobbyistes représentants leur fédération.

Jacky BONNEMAINS estime que les propos des experts présentaient tout de même un intérêt, notamment concernant le rôle des promoteurs.

Le Président rappelle qu'il leur a reproché d'être trop longs et trop peu synthétiques. Il lui semble qu'il est de la responsabilité de l'administration d'extraire les points forts des controverses.

Eric PHILIP rappelle que ce sujet a fait l'objet de nombreux travaux en amont commun entre DSC et MEEDDM. Les débats qui ont eu lieu à l'occasion de ces travaux ont été très riches et précis sur de nombreux aspects. Cependant, il aurait sans doute été souhaitable, bien qu'il n'ai pas participé à cette séance du 22 juin pour en juger, que les présentations soient résumées au stricte nécessaire, notamment les points de désaccords entre les acteurs, afin que le conseil puisse se faire une idée suffisamment précise pour émettre un avis. Le CSPRT ne peut pas entrer dans les détails techniques très poussés de chaque dossier mais doit être éclairé sur les points essentiels qui méritent un arbitrage ou une analyse de sa part. **Jacky BONNEMAINS** regrette que l'administration n'ait pas fait part au Conseil, en amont, des points difficiles du dossier.

Le Président propose que la prochaine fois, les points litigieux soient relevés et tranchés un à un par le Conseil.

Jérôme GOELLNER indique que le projet de texte pourra être mis à l'ordre du jour du 14 septembre 2010. Une synthèse des points litigieux sera rédigée d'ici là.

.1 Approbation du compte rendu de la séance du 25 mai 2010

Philippe PRUDHON demande que la mention « et ceci sans garantie de résultat » soit ajoutée à la fin de la phrase de Philippe THIBAULT figurant à la page 16 : « La seule solution technique envisageable pour respecter la valeur réglementaire est un procédé qui nécessite un investissement de 16 millions d'euros et un coût d'exploitation de 3 millions d'euros par an ».

Sous réserve de la modification proposée et des modifications communiquées à la secrétaire générale, le procès-verbal de la séance du 25 mai 2010 est approuvé à l'unanimité.

.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2781-1 (méthanisation)

Le rapporteur (Olivier DAVID) explique que le texte présenté est le dernier d'une lignée issue de la création de la rubrique 2781 sur la méthanisation. Après les débats sur les arrêtés de déclaration puis d'autorisation, le projet de décret visant à modifier la rubrique 2781-1 a obtenu un avis favorable du Conseil d'Etat. Le nouveau projet de décret porte sur un arrêté de prescriptions relatif aux installations soumises à enregistrement.

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) indique que ce document a été soumis à une large consultation. De nombreuses observations ont porté sur le caractère plus précis et plus contraignant des prescriptions de l'arrêté, mais ces prescriptions relevant du régime d'enregistrement, elles sont directement applicables. Elles doivent donc entrer dans le détail.

Le Président estime que cette précision est d'une grande portée. Il rappelle que l'administration avait indiqué que les arrêtés prescriptifs liés à l'enregistrement contiendraient des prescriptions plus précises et normatives que dans les arrêtés d'autorisation, qui laissent une certaine marge de manœuvre aux préfets. **Le Président** espère que les opposants au régime d'enregistrement reconnaîtront un jour qu'il est le régime le plus abouti.

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) indique que le projet d'arrêté comporte des prescriptions génériques et d'autres plus spécifiques sur l'activité de méthanisation. Il propose que deux prescriptions soient ajoutées à l'annexe 1 du volet épandage. La première pour indiquer les doses de digestat à épandre selon les différents types de cultures ; la seconde pour démontrer l'adéquation entre les surfaces d'épandage et les flux de digestat épandu. Les principales observations ayant porté sur le texte figurent dans le rapport remis au Conseil.

Le rapporteur (Olivier DAVID) explique que l'arrêté proposé constitue une synthèse entre les arrêtés de déclaration et d'autorisation.

Le Président rappelle que les points durs du dossier ont déjà été tranchés lors des débats sur ces premiers arrêtés.

Jérôme GOELLNER explique que les arrêtés relevant du régime d'enregistrement permettent aux préfets d'autoriser des aménagements aux prescriptions, qui sont dès lors

moins strictes que dans un arrêté d'autorisation, conçu pour être applicable à toute installation autorisée.

Le Président insiste sur le fait que le régime d'enregistrement vise une standardisation des installations.

Eric PHILIP juge essentiel que les prescriptions du régime d'enregistrement soient standardisées, comme par exemple concernant l'accessibilité des véhicules de secours.

François du FOU de KERDANIEL propose de faire apparaître l'article 33 dans la deuxième colonne du tableau des prescriptions soumises à justification. Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant devra ainsi apporter des justificatifs permettant de s'assurer de la mise en place d'un dispositif d'injection d'air destiné à limiter la teneur en hydrogène sulfuré.

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) indique que l'article 33 sera ajouté au tableau.

François du FOU de KERDANIEL souhaite par ailleurs que la prévention de la foudre soit l'objet de prescriptions, même simplifiées. L'exploitant devra ainsi apporter des justificatifs à l'absence de risque de formation d'une atmosphère explosive par le dispositif d'injection d'air destiné à limiter la teneur en hydrogène sulfuré.

Le rapporteur (Olivier DAVID) propose qu'une réflexion soit menée en interne sur le sujet.

Le Président rappelle que les prescriptions devront être en harmonie avec les arrêtés de déclaration et d'autorisation, quitte à corriger ces derniers *a posteriori*.

Concernant le deuxième alinéa de l'article 6, **Denis DUMONT** demande que l'obligation de respect d'une distance de cinquante mètres entre digesteurs et habitations soit plus explicitement limitée au jour de l'implantation.

Louis CAYEUX rappelle que le principe urbanistique de réciprocité interdit toute installation postérieure d'habitations à moins de cinquante mètres.

Le Président explique que la responsabilité n'en revient alors plus à l'exploitant.

Jérôme GOELLNER explique que le Code de l'urbanisme interdit toute implantation d'habitations à proximité d'une exploitation agricole. Il ajoute que l'arrêté mis en débat ne s'impose qu'à l'exploitant, tenu de respecter la distance minimum au moment de son installation.

Vincent SOL confirme que la règle de réciprocité inscrite dans le code rural interdit aux exploitants de se développer si des habitations se sont installées à cinquante mètres de leur exploitation.

Le Président accepte la suggestion de Denis DUMONT.

Denis DUMONT demande par ailleurs que la phrase « Les canalisations sont conçues et réalisées pour résister à la pression de l'exploitation » soit ajoutée à l'article 14.

Le Président donne droit à cette remarque.

Denis DUMONT demande enfin qu'à l'article 31, la modification suivante soit apportée : « Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation [...] liée à une

explosion, et lorsqu'ils sont situés dans des locaux, la toiture comporte une zone de fragilisation pouvant servir d'évent. »

Le rapporteur (Olivier DAVID) propose d'améliorer la rédaction de cette modification, qui explicitera la présence d'une toiture au-dessus de la cuve.

Jacky BONNEMAINS est réservé sur la capacité des agriculteurs à gérer une installation dangereuse et demandant un travail important. Il souhaite que l'accidentologie liée à la méthanisation soit actualisée et jointe au dossier. Evoquant le cas d'Abidjan, où des matières contenant de l'hydrogène sulfuré ont fait de nombreux morts, il craint que le CSPRT ne prenne pas le temps suffisant pour examiner une question d'importance.

Jacky BONNEMAINS demande par ailleurs que la lumière soit faite sur les éventuels micropolluants contenus dans les biogaz et qui dépendent des produits entrants. Il rappelle qu'il est possible que des déchets exogènes provenant du voisinage viennent contaminer les cuves.

Le rapporteur (Olivier DAVID) estime que ces remarques portent davantage sur le décret que sur l'arrêté 2781-1, qui concerne uniquement les matières végétales brutes et les effluents d'élevage. Les autres déchets relèvent uniquement du régime d'autorisation.

Concernant l'accidentologie, **Denis DUMONT** rappelle qu'en Allemagne, de 2006 à 2008, huit incendies, six explosions et huit rejets de matières dangereuses ont été recensés. Le seul événement lié à l'hydrogène sulfuré et impliquant des victimes s'est produit à l'intérieur d'une installation, lors d'un transbordement de matières.

Sophie AGASSE souhaite que le Conseil soit attentif à ne pas exiger des exploitants un trop grand nombre d'études particulières en amont et à ne pas multiplier les points de contrôle et les obligations de formations sur le terrain, très coûteuses.

Le Président estime que la voie est étroite entre volonté de développement de la méthanisation à la ferme et exigences de sécurité.

Louis CAYEUX estime que les agriculteurs français n'ont pas à pâlir devant leurs homologues allemands, qui ont beaucoup développé la méthanisation. La dissémination des projets territoriaux permet à la fois une proximité de l'économie et le développement de l'élevage. Il s'agit de faire confiance au monde agricole tout en évitant de grever les coûts de démarrage. **Louis CAYEUX** indique que le projet est très attendu par les agriculteurs.

Jacky BONNEMAINS est réservé sur la compétence et la vigilance des agriculteurs dans la mesure où ils disposent de très peu de temps. Ils sont du reste en partie responsables des rejets d'hydrocarbures dans les eaux intérieures. Leur formation est donc indispensable, quel qu'en soit le coût.

Le Président accède aux demandes émises en réunion préparatoire et concernant la modification du tableau des justificatifs. La fourniture du plan d'accès sera en conséquence ajoutée à l'article 18. Inversement, l'avis de SDIS sera supprimé à l'article 23.

Concernant l'article 20, **Philippe PRUDHON** souhaite savoir de quelle manière l'exploitant devra justifier de la conformité de ses équipements.

Cédric BOURILLET indique que le marquage CE accompagné d'une attestation de conformité est désormais obligatoire pour tout matériel ATEX. La surveillance du marché dans ce domaine appartient à l'Etat.

Le Président propose que la mention « et justification de leur conformité aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 » soit supprimée du tableau des justificatifs.

Dans le même tableau, **Philippe PRUDHON** demande que la rédaction de l'expression « Justification d'une réalisation des équipements » correspondant à l'article 21 soit améliorée afin que le contrôle porte sur l'existence d'une étude. Il estime que des équipements conformes peuvent constituer une installation non conforme.

Le Président souhaite que la rédaction de ce passage corresponde davantage à la réglementation ATEX.

Le rapporteur (Olivier DAVID) indique qu'elle sera adaptée.

Philippe PRUDHON demande enfin que, concernant l'article 28, le tableau précise sur quel type de formation doit porter l'attestation.

Le rapporteur (Olivier DAVID) explique que l'article 28 répond à cette question.

Suite à une question de Jacky BONNEMAINS, **le rapporteur (Charles THIEBAUT)** indique que les installations, qui recevront entre 30 et 50 tonnes de déchets par jour, pourront regrouper la production de déchets de plusieurs élevages. Le décret prend en compte la nature des substrats, et non leur provenance.

Le rapporteur (Olivier DAVID) précise que les collectivités pourront ainsi méthaniser les déchets liés à leurs espaces verts.

Patrice ARNOUX note qu'à l'article 4, l'énumération des études complémentaires semble incomplète. Il s'interroge notamment sur l'expression « le cas échéant » appliquée à la question de l'état des odeurs.

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) indique que l'exhaustivité de la liste sera vérifiée. Il explique par ailleurs que l'état initial des odeurs est seulement imposé dans le cas où l'implantation d'un système de méthanisation risquerait d'augmenter les nuisances.

Le projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.

.3 Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 1311 (stockage de produits explosifs)

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que le texte présenté est l'une des dernières étapes de la profonde réforme réglementaire de l'encadrement des produits pyrotechniques et explosifs destinée à simplifier les procédures. Les sites sont désormais contrôlés par le seul Inspecteur des installations classées. La nouvelle réglementation a par ailleurs intégré une directive européenne et la création du régime d'enregistrement.

1 500 installations sont concernées par l'arrêté présenté. Parmi elles, les dépôts d'explosifs en montagne et les réserves attenantes aux espaces de vente de produits pyrotechniques ont nécessité quelques aménagements du texte. Cette dernière catégorie a été l'objet d'un travail interministériel important notamment mené avec la Direction de la sécurité civile au Ministère de l'Intérieur. Les zones auxquelles le public n'a pas accès

seront soumises à la réglementation des installations classées. Les autres seront couvertes par celle sur les Etablissements recevant le public (ERP).

La pyrotechnie impose des critères de sécurité spécifiques tels que la distance d'isolement des locaux de stockage et la prévention des étincelles, flammes et points chauds. Les prescriptions sont en revanche plus souples concernant la tenue des parois de façon à éviter les situations de confinement, susceptibles d'augmenter la puissance de l'explosion.

Les services de secours confrontés à un début d'incendie sur un dépôt d'explosifs sont en effet, sauf besoin impérieux de pénétrer dans les locaux, invités à se reculer pour se prémunir contre un éventuel risque d'explosion du dépôt. Dans les cas où les dépôts sont très éloignés de zones habitées, l'arrêté ne prévoit donc pas d'obligation d'arrivée d'eau.

La rédaction du texte a nécessité un travail de plusieurs mois pour aboutir à un document précis et consensuel. Les points d'approfondissement portaient sur les distances d'éloignement, l'élargissement des délais de mise en conformité des dépôts en montagne, parfois soumis à des travaux importants, les interfaces réglementaires et les moyens d'extinction et de secours.

Philippe PRUDHON confirme que la profession a travaillé longuement à l'élaboration de cet arrêté, dont les enjeux sont importants, notamment en termes de coût pour les exploitants. Il estime que les industriels sont satisfaits de l'esprit des discussions menées. Concernant l'accidentologie, il précise que les « accidents sur chute d'un colis » sont appelés « incidents » par les professionnels. Les colis de produits pyrotechniques sont conçus pour pouvoir résister à une chute de douze mètres.

Eric PHILIP se félicite de la richesse du travail mené. Il indique par ailleurs que l'article M43 de la réglementation ERP (établissements recevant du public) réglementant le stockage dans les magasins d'artifices de divertissement vient d'être validé en Commission centrale de sécurité. Le droit sera désormais plus lisible pour les gérants de ces espaces de vente.

Le projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.

.4 Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-2 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que cet arrêté réglemente la distribution en libre-service sans surveillance du GPL dans les stations services. L'obligation actuelle de surveillance des îlots de distribution engendre en effet une diminution de leur maillage sur le territoire, ce qui est en contradiction avec la volonté gouvernementale de développer la filière.

Les accidents liés à la distribution de GPL par les particuliers ne diffèrent pas de ceux pouvant survenir en cas de présence d'un pompiste. En revanche, leur probabilité d'occurrence est supérieure. C'est la raison pour laquelle des règles plus strictes doivent être édictées.

Le texte prévoit de ce fait l'installation de boutons d'alerte en plus grand nombre et plus proches du point de distribution, ainsi que de systèmes de détection du gaz permettant la

mise en sécurité de l'appareil grâce à une fermeture automatique de l'alimentation. La mise en place d'un dispositif d'extinction à l'eau, ou sprinklage, est également prévue. En effet, si l'eau a un effet dispersant, donc néfaste, sur les poches de gaz, elle se révèle nécessaire pour refroidir l'appareil de distribution en cas de feu se déclenchant à proximité. Par conséquent, en cas de déclenchement du dispositif d'extinction, l'installation de distribution est mise en sécurité afin d'éviter toute fuite de gaz.

L'arrêté « GPL libre-service » a reçu l'accord de l'ensemble des parties consultées.

Denis DUMONT propose qu'une phrase soit ajoutée en bas de l'annexe 2.1 pour préciser que les distances d'éloignement intérieures au site sont maintenues pendant toute la durée d'exploitation de l'installation, afin que l'exploitant en soit rendu responsable.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que l'annexe 2.1 distingue en A. ce qui relève de l'implantation et n'est pas opposable à l'exploitant de ce qui, en B., relève de l'agencement interne du site et doit être respecté jusqu'à la fin de l'exploitation.

Le Président estime que cette distinction n'empêche pas de préciser dans le texte que la partie B. est applicable en permanence.

Denis DUMONT demande que les distances soient également respectées en cas de présence de boutiques à l'intérieur du site.

Le rapporteur (Sandrine ROBERT) reconnaît avoir considéré les ERP comme uniquement extérieurs au site. Elle réintégrera à la partie B. un passage sur les ERP situés à l'intérieur.

Louis CAYEUX souhaite savoir pourquoi les distances de sécurité imposées ici sont inférieures de trente mètres à celles fixées pour les installations de méthanisation.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que les distances de sécurité destinées à protéger des risques létaux sont déterminées à partir de modélisations, le plus souvent analysées par l'INERIS. Il rappelle que dans le cas de la méthanisation, le gaz est plus réactif et les débits plus importants.

Louis CAYEUX indique que la distance de cinquante mètres a été déterminée avant la création de l'INERIS. Il demande si une étude approfondie est disponible sur le sujet.

Le Président rappelle que les installations de méthanisation posent également des problèmes de nuisances olfactives.

Dominique BECOUSE indique que les particules du méthane étant plus fines que celles du GPL, les nuages formés en cas de fuite sont plus importants. Il remercie par ailleurs l'administration et les secteurs industriels pour le long travail de concertation ayant abouti à l'arrêté « GPL libre-service ».

Concernant l'annexe 4.2, **Dominique BECOUSE** propose que soit précisée la signification de la date du 17 avril 2010. Il s'interroge par ailleurs sur l'exclusion des stations préexistantes dans la seconde partie de cet article. Il considère enfin que la mise en place de poteaux d'un débit minimal de 60 m3 d'eau par heure et situés à moins de 200 mètres posera d'importants problèmes.

Le rapporteur (Sandrine ROBERT) explique que l'installation d'appareils d'incendies, pour le moins complexe, ne concerne que les nouvelles installations. Une station-service

préexistante à l'installation d'un point de distribution GPL n'est donc pas soumise à cette prescription. Quant à la date du 17 avril 2010, elle distingue au sein des installations relevant de l'article 1435 les stations existantes et les stations nouvelles. Ces dernières disposent en effet des appareils d'incendies obligatoires.

Eric PHILIP rappelle que la norme des 60 m3/h est exigée par la Défense extérieure contre l'incendie (DECI), standard minimum imposé aux maires et dont relèvent tous les poteaux d'incendie situés sur le territoire communal.

Interrogée par **Jacky BONNEMAINS** sur la télésurveillance, **le rapporteur (Sandrine ROBERT)** explique que, dans l'arrêté, le terme « télésurveillance » a peu à peu laissé place à l'expression « personne nommément désignée ». Elle indique par ailleurs que le dispositif retenu repose d'une part sur l'information de la personne nommément désignée sans retour vers le consommateur, et d'autre part sur une mise en sécurité de l'installation entièrement automatisée.

Sous réserve de la modification proposée, le projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.

.5 Extinction d'un contentieux communautaire sur les directives 85/337 et 2008/1 : deux décrets, l'un modifiant la colonne A de la nomenclature et l'autre la colonne B de la nomenclature (rubriques modifiées : 1000, 1150, 1174, 1175, 1200, 1434, 2630 – rubrique créée : 1151 – rubrique supprimée : 1190)

Le rapporteur (Loïc MALGORN) explique que la modification de certaines rubriques de la nomenclature a pour vocation d'adapter la législation française à trois textes européens, à savoir le règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et les mélanges (appelé règlement CLP), la directive Seveso et la directive sur les études d'impact, qui vaut à la France d'être poursuivie et prévoit que toutes les activités listées soient assujetties à autorisation dès le premier gramme fabriqué.

La rubrique 1000 redéfinit la classification des substances dangereuses. Les références ont été modifiées et la phrase de risques R51 « toxique pour les organismes aquatiques » a été ajoutée.

La rubrique 1150 concerne quant à elle les substances toxiques particulières, qui bénéficient de seuils bien plus contraignants que les substances classiques. Les seuils à déclaration des sous-rubriques 1150-6 à 1150-10 ont été supprimés. Une rubrique corollaire (1151) a par ailleurs été créée dans le souci de ne pas pénaliser les installations se limitant au seul stockage.

En outre, les substances des rubriques 1174 et 1175 susceptibles d'être classées dans d'autres rubriques en raison de leur seuil AS ont été exclues du champ d'application des deux rubriques susdites.

Dans la rubrique 1200, le nota « Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues » a été supprimé.

A la rubrique 1434, le mot « dépôt » a été remplacé par « stockage ».

Enfin à la rubrique 2630, une distinction a été opérée entre la fabrication industrielle par transformation chimique (relevant de l'IPPC), les « autres fabrications industrielles » et les fabrications non industrielles de sorte que les producteurs de savons artisanaux ne craignent pas d'être soumis à autorisation dès leur premier gramme produit.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) indique que ces modifications ne devraient pas entraîner d'augmentation du nombre de sites classés Seveso. La rubrique 1190, qui concernait l'emploi ou le stockage de substances toxiques dans les laboratoires, est supprimée. Neuf des installations recensées dans cette rubrique ne l'étaient dans aucune autre. Elles sont susceptibles de sortir du champ des installations classées.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) explique que la définition de la production industrielle dépend de la directive IPPC. Malgré l'absence dans le texte de seuil haut dans la définition d'une fabrication non industrielle, on peut considérer qu'au-delà de 5 tonnes par jour, une production est industrielle.

Vincent SOL estime que cette absence de seuil pose un problème de cohérence dans la rédaction de l'arrêté.

Le Président demande pourquoi le seuil de 5 t/j n'apparaît pas dans le texte alors qu'il est implicitement reconnu.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que la Commission européenne estime que la définition de production industrielle s'apprécie selon la nature de l'activité. Il est donc impossible de postuler a priori un seuil fixe. Il ajoute que le seuil de 5 t/j qui soumettait auparavant à autorisation sera rappelé dans une circulaire à venir.

Louis CAYEUX rappelle que l'arrêté fixe le seuil soumettant à autorisation à une tonne. Il craint que cela ne mette en péril certaines petites sociétés dont le niveau de production est très faible.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que mise à part la rédaction de l'arrêté dont la vocation est de rassurer la Commission européenne, la situation restera la même qu'auparavant. Les entreprises seront donc soumises à déclaration si leur production est comprise entre une et cinq tonnes par jour, et à autorisation si elle est supérieure à cinq tonnes.

Jérôme GOELLNER indique que la catégorie « fabrications non industrielles » apparaissant à l'article 2630 a été ajoutée à la suite des consultations.

Le Président résume en expliquant qu'au lieu de s'appuyer sur un seuil, la pratique s'appuiera désormais sur une proposition sémantique plus conforme au droit européen.

Jacky BONNEMAINS indique se méfier des vides laissés dans les textes par ce type de subtilités européennes. Des personnes opportunistes pourraient s'en prévaloir afin de contourner la loi. Il considère par ailleurs que la circulaire censée clarifier la situation n'aura pas de force juridique.

Le Président répond que le seuil inscrit dans le formulaire s'imposera bien à l'administration.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que le système français de nomenclature des installations est, de longue date, très détaillé. Il évite ainsi les problèmes de mauvaise foi. La directive européenne Seveso a épousé ce principe mais à l'inverse, les directives portant sur l'impact environnemental usent de davantage de termes génériques, permettant ainsi aux Etats membres de choisir. En France, ces appellations stratégiques nécessitent des clarifications par le biais de circulaires.

Jacky BONNEMAINS indique que cette solution ne lui semble pas satisfaisante, d'autant que les préfets sont submergés par les circulaires. Il demande par ailleurs dans quel type d'installations industrielles les dioxines et les furanes sont considérés comme des produits, et non comme des sous-produits.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que l'appellation « produit » de la nomenclature ne correspond en rien au classement des déchets, produits et sous-produits. Elle englobe toute matière ou substance produite.

Le Président propose qu'une réponse écrite soit apportée à la question de Jacky BONNEMAINS.

Jérôme GOELLNER comprend la réserve de Jacky BONNEMAINS concernant la rubrique 2630. Le risque ne lui semble pas nul qu'un fabriquant de savons artisanaux opportuniste estime ne pas être soumis à autorisation, d'autant que les circulaires ne sont pas opposables devant les tribunaux. Il propose que le texte indique « Autres fabrications industrielles et fabrications de plus de 5 t/j ».

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) fait remarquer que cette formulation sous-entend que des fabrications industrielles inférieures à 5 t/j sont envisageables. Elle reviendrait donc à rendre plus sévère le régime aujourd'hui en vigueur.

Jérôme GOELLNER concède que le risque porterait de ce fait sur la mauvaise foi éventuelle des industriels.

Vincent SOL rappelle que les circulaires interprétatives et réglementaires sont parfaitement légales. Il est favorable à leur utilisation, qui permet aux rubriques de rester courtes et lisibles.

Le Président indique que l'administration étudiera la proposition de Jérôme GOELLNER. Il précise que le CSPRT penche en faveur de cette adaptation.

Les modifications de nomenclature sont approuvées à l'unanimité. LE CSPRT donne un avis favorable aux deux projets de décrets sous réserve des modifications approuvées en séance.

.6 Arrêté de nomination du groupe de travail CSPRT « sites et sols pollués »

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) explique que le groupe de travail « sites et sols pollués » a pour mission d'étudier les textes proposés par le Ministère avant leur passage devant le CSPRT et de délivrer un avis sur les projets des textes français ou européens. Il est par ailleurs informé de toute démarche lancée par le Ministère. La création de sous-groupes traitant de sujets particuliers est envisageable si nécessaire.

Trois réunions se sont tenues depuis le début de l'année. Au cours des trois années à venir, le groupe de travail se penchera sur les sujets suivants :

- le projet de décret sur les garanties financières ;
- l'introduction de la gestion des sols pollués dans le code de l'urbanisme ;
- les propositions de la Commission européenne dans le cadre du projet de directive sur les sols ;
- la clarification de la police du préfet et de celle du maire ;
- la responsabilité du propriétaire et le transfert de propriété ;
- certains sujets traités par l'ADEME.

Le groupe de travail, nommé pour trois ans, est présidé par Vincent SOL. Il comprend des représentants de l'industrie, de l'administration, des professions immobilières, des notaires, des Etablissements publics fonciers et d'associations de protection de l'environnement.

Le Président s'interroge sur le renouvellement de la moitié des membres du groupe de travail.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) explique que beaucoup d'entre eux ont changé de poste ou sont partis en retraite depuis la création du groupe de travail cinq ans auparavant.

André LANGEVIN regrette que les élus n'y soient pas représentés.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) répond que l'AMF n'a pas répondu aux sollicitations du Ministère. Il ajoute qu'elle a constitué un groupe de travail sur les sols pollués en son sein.

Le Président indique qu'il se chargera de contacter l'AMF afin qu'elle désigne un représentant, de préférence pilote sur la question des sols pollués.

Louis CAYEUX suggère que le monde agricole soit lui aussi représenté.

Jacky BONNEMAINS souhaite que l'élu désigné ne soit pas un simple membre virtuel. Beaucoup de sièges réservés aux élus restent désespérément vides dans les diverses commissions et groupes de travail. **Jacky BONNEMAINS** estime par ailleurs que la présence d'un représentant du monde agricole serait justifiée. Il considère enfin que la réhabilitation des sites pollués constituant un enjeu majeur, l'accompagnement du CSPRT par le groupe de travail serait souhaitable.

Dominique BECOUSE propose que le CSPRT joue un rôle de pilotage vis-à-vis du groupe de travail, qui lui ferait un retour annuel de ses travaux.

Alain PESSON suggère que le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi soit associé au groupe, notamment sur les questions de garanties financières, de normalisation ou d'éco-industries.

Vincent SOL indique se contenter de donner un avis sur la composition du groupe mais partage les sentiments de Messieurs LANGEVIN, CAYEUX et PESSON. Il explique par ailleurs que le groupe de travail « sites et sols pollués », qui fournit un travail important et très sérieux, souhaite apporter une plus-value et servir de facilitateur pour le CSPRT. Il suggère donc que le GT puisse rendre régulièrement compte de ses travaux au Conseil.

Sophie AGASSE propose le nom d'Arnaud GAUFFIER, spécialiste sol à l'APCA, pour représenter le monde agricole au sein du groupe de travail.

Gaëlle LE BRETON signale que quelques coquilles ont, en outre, été corrigées dans l'arrêté.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) demande que le nom de Sophie BRINGUY soit supprimé de l'arrêté. En effet, ayant quitté FNE, elle ne peut plus représenter cette fédération, qui a part ailleurs un représentant au sein du groupe.

Sous réserve des modifications proposées, le projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.

La séance est suspendue de 12 heures 45 à 14 heures 20.

.7 Projet de décret relatif à la qualité de l'air

Le rapporteur (Isabelle DERVILLE) explique que ce projet de décret découle de la directive unifiée 2008/50/CE concernant la qualité de l'air. Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA) constituent l les plans d'action demandés par cette directive.

Le rapporteur (Isabelle DERVILLE) rappelle brièvement les difficultés avec la Commission européenne concernant trois polluants. La France est en situation de non-conformité depuis 2005 concernant certains dépassements des seuils fixés par la Commission européenne pour le polluant particules. Les particules en suspension dans l'air sont, il faut le signaler, à l'origine de 40 000 décès par an. Sur les quatre-vingt-huit zones de surveillance, vingt-cinq sont en dépassement, sans compter les DOM où les dépassements sont d'origine naturelle. La mise en demeure envoyée par la Commission européenne porte sur treize de ces zones. Elle pourrait être suivie d'un avis motivé. Les sources des émissions de particules étant très variées, il sera difficile de trouver des leviers d'action suffisamment efficaces. Il est donc prioritaire de respecter ce que demande la directive en termes de plans d'action.

Sur la question des dioxydes de soufre, un avis motivé portant sur cinq zones a été adressé aux autorités françaises fin 2009. La réponse française a fait valoir les investissements engagés et l'absence de dépassement pour l'année 2009. La Commission européenne pourrait décider d'envoyer la France devant la Cour de justice, avec amende et astreintes journalières.

Quant aux dépassements liés au NO_2, dioxydes d'azote, dont les concentrations ne cessent d'augmenter, ils ne seront comptabilisés qu'à partir de 2010.

Le rapporteur (Isabelle DERVILLE) précise par ailleurs que la Commission européenne a du reste indiqué à la France que ses PPA étaient de mauvaise qualité parce qu'ils ne prévoyaient pas assez de mesures et n'estimaient pas suffisamment l'impact des mesures proposées la qualité de l'air. Le Ministère étudie actuellement avec les DREAL et les préfectures les retours de mise en œuvre des PPA afin d'élaborer un guide méthodologique.

Le rapporteur (Isabelle DERVILLE) explique qu'une définitions du PPA été introduite à l'article R. 222-2, section 2.

Elle précise que la directive impose la mise en place de plans locaux, régionaux et nationaux dès lors qu'un dépassement est constaté. A toutefois été prévue la possibilité de déroger à la mise en œuvre d'un PPA pour les dépassements liés à des sources naturelles et ceux liés au sablage et au salage hivernal

Le rapporteur (Isabelle DERVILLE) souligne que les dispenses prévues à l'article R. 222-13-1 figurent bien dans la directive.

Enfin l'article R. 222-15 complète la liste des documents à fournir dans le cadre de l'élaboration d'un PPA, avec notamment une carte de la zone et des informations beaucoup plus précises sur les mesures mises en œuvre « avec l'évaluation prévisible de leur impact sur la qualité de l'air ». Cette évaluation est difficile à établir mais les nombreux travaux sur la modélisation réalisés ces dernières années à partir des inventaires d'émissions de scénarios de changement d'activité ont permis d'avancer dans ce domaine.

Le rapporteur (Isabelle DERVILLE) précise que la date du 11 juin 2008 précisée au 6°correspond à l'entrée en vigueur de la directive.

Elle explique que les Zones d'actions prioritaires pour la qualité de l'air (ZAPA) figurent dans la directive sous le nom de Zones à basses émissions. Il est possible d'y interdire la circulation aux véhicules les plus polluants. Auparavant, les préfets ne pouvaient que la « restreindre ». Le projet de loi Grenelle propose que des expérimentations soient menées dans les villes sur la base du volontariat..

Le Président juge scandaleuse la dispense portant sur le sablage et le salage, qui polluent aussi bien l'eau que l'air. Il lui semble par ailleurs que la rédaction du second alinéa de l'article R. 222-16, qui met sur le même plan grammatical la réduction des émissions et les niveaux de concentration, est imparfaite.

Laurent DERUY s'interroge sur le caractère vague du terme « acteurs locaux » apparaissant dans l'article R. 222-2, section 2, second alinéa.

Le rapporteur (Isabelle DERVILLE) explique qu'il regroupe tous les acteurs pouvant jouer sur les émissions tels que les collectivités locales, les gestionnaires de transports ou les industriels.

Le Président estime qu'il serait nécessaire d'inscrire dans le décret que les PPA doivent identifier les acteurs locaux auxquels s'appliqueront des mesures prescriptives.

Marie FIORI propose qu'à la suite du paragraphe évoqué par Laurent DERUY soit ajoutée la phrase « Ce dernier [Le préfet] transmet ces informations au Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Le rapporteur (Isabelle DERVILLE) suggère que cette précision soit apportée dans le cadre d'une circulaire.

Marie FIORI propose par ailleurs qu'à l'article R. 222-20 soit ajoutée la phrase « Lors de son élaboration, le Plan de protection de l'atmosphère est soumis pour avis à l'Agence régionale de santé ».

Le rapporteur (Isabelle DERVILLE) rappelle que dès lors qu'un dépassement est constaté, la directive n'octroie que dix-huit mois pour mettre en œuvre un plan d'action. Il lui semble qu'une nouvelle consultation rendrait plus difficile encore le respect de ce délai.

Le Président précise que les consultations peuvent être concomitantes. La demande de la Direction de la santé lui semble légitime et peu contraignante.

Jérôme GOELLNER considère que l'implication des ARS est sous-entendue dans l'expression « Le préfet élabore » figurant dans le décret. Le préfet prépare en effet les PPA avec l'ensemble des services de l'Etat. Il lui semble par ailleurs que les ARS doivent être consultées en amont, et pas seulement en aval.

Le Président estime que le fait de citer la seule ARS dans le paragraphe de l'article R. 222-20 sur l'élaboration des PPA créerait un déséquilibre par rapport aux autres services de l'Etat. Si l'on considérait que l'ARS avait un avis formel à donner une fois le plan adopté, on pourrait l'inscrire à l'article R. 222-21, mais les organes cités dans cet article sont tous extra-administratifs. Il suggère donc que la circulaire précise que l'ARS sera associée à l'élaboration du plan et rendra un avis.

Valérie MAQUERE indique que l'Autorité environnementale est consultée en amont et donne un avis formel sur les différents plans.

Le rapporteur (Isabelle DERVILLE) rappelle que les PPA n'entrent pas dans les directives Plans et Programmes.

Le Président en conclut que l'Autorité environnementale ne sera pas amenée à donner un avis sur les PPA.

Jacky BONNEMAINS s'interroge sur les « sources naturelles » d'émissions de particules exemptées par l'article R. 222-13-1. Comprennent-elles les brûlages agricoles ou les incendies de forêt ?

Le rapporteur (Isabelle DERVILLE) indique que la définition des sources naturelles figure à l'article R. 221-1.

Jacky BONNEMAINS estime que cette exemption n'encourage pas les plans nationaux contre les incendies de forêt ou les brûlages de terres non agricoles pourtant responsables du tiers des émissions de gaz carbonique. Il demande par ailleurs si le chauffage au bois constitue une source naturelle de pollution.

Le rapporteur (Isabelle DERVILLE) répond que le chauffage au bois constitue la cible première des PPA. En outre, le Plan particules vise à l'interdiction des brûlages à l'air libre et à la réduction du chauffage au bois.

Jacky BONNEMAINS fait remarquer que le chauffage au bois est en même temps favorisé fiscalement en tant qu'énergie renouvelable. Il évoque par ailleurs le manque de diagnostics sur l'impact sanitaire des très nombreux incendies d'entrepôts et d'usines à déplorer aux abords des grandes villes.

Le rapporteur (Isabelle DERVILLE) indique que le Plan particules national réglemente tous les brûlages à l'air libre. Après le vote de la loi Grenelle, une lettre d'instructions sera envoyée aux préfets afin qu'ils chargent les Schémas régionaux climat, air et énergie de traiter le sujet dans la mesure où les PPA n'incluent que des zones urbaines.

Concernant l'évaluation de l'impact des incendies, l'administration manque d'informations sur les facteurs d'émissions. Un benchmark européen a donc été réalisé. Cette question est l'une des priorités de l'année 2011.

Le Président ajoute que si la prévention des incendies devait se voir intensifiée dans une zone prioritaire, il serait envisageable que le PPA vienne appuyer la réglementation nationale.

Denis DUMONT précise qu'un bilan sur les entrepôts de matières combustibles indique que le nombre d'incendies a doublé en 2009 par rapport a l'année précédentes. Le bureau en charge de la prévention des risques a donc émis un rappel aux professions concernées.

Le Président estime qu'il serait important de mener un travail d'évaluation dans ce domaine.

Concernant les PM2,5, **Dominique BECOUSE** relève que la marge de dépassement fixée à un microgramme par mètre cube à l'article R. 2.2.3 est très inférieure à la limite de

précision de la norme EN 14907 figurant à l'article R. 221-1, dont l'incertitude s'élève à 1,7 microgramme. Il répétera cette remarque devant le Conseil national de l'air.

Le rapporteur (Isabelle DERVILLE) indique que ces chiffres découlent directement des annexes de la directive. Elle rappelle que la France dispose d'un délai avant d'atteindre la valeur limite de la marge de dépassement, en 2015.

Le Président estime qu'il existe une confusion entre la marge limite de la mesure et la marge de dépassement de la valeur limite permise. En 2014, la valeur à respecter sera de 26 microgrammes par mètre cube.

Dominique BECOUSE ajoute que le texte touche à la limite de précision de la méthode.

Jérôme GOELLNER espère que la Commission européenne n'attaquera pas un Etat membre devant les tribunaux sans disposer d'un ensemble de mesures indiquant des dépassements.

Le rapporteur (Isabelle DERVILLE) indique que les méthodes de mesure de la directive sont référencées. Elles sont par ailleurs validées par le Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air et pratiquées par les AASQA. Dans les mesures, il n'est pas tenu compte de l'incertitude.

Le Président estime que la dégressivité de la valeur limite n'est en rien liée à l'incertitude de la mesure. Il considère par ailleurs que le texte constitue un progrès dans la mesure où il permet de lutter contre les PM2,5.

Sous réserve de la modification proposée(acteurs locaux), la partie relative au PPA du projet de décret est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 15 heures 20.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 9 JUILLET 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté portant nomination du groupe de travail relatif aux sites et sols pollués dans le cadre du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques

Lors de la séance du 9 juillet 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable (abstention de Vincent Sol) sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Dans les visas** : remplacer « *Conseil supérieur des installations classées* » par « *Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques* » ;
- **Article 1er :**
  - Préciser qui représente les personnes nommées ;
  - Remplacer « *Émilie Maheut* » par « *Émélie Maheut* » ;
  - Remplacer « *Madame Nicole Monsaint* » par « *Monsieur Pierre Séguin* » ;
  - Remplacer « *Éliane Frémaux* » par « *Éliane Frémeaux*» ;
  - Supprimer « *Sophie Bringuy* » qui ne fait plus partie de France Nature Environnement
  - Ajouter « *Fantine Lefèvre* ».
  - Il conviendrait également d'ajouter :
    - un représentant du monde agricole (*Arnaud GAUFFIER* de l'APCA) ;
    - un représentant des élus ;
    - un représentant du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Le Président du Conseil Supérieur de la Prévention Des Risques Technologiques

J. Vernier

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 9 JUILLET 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : décret modifiant la nomenclature (rubriques modifiées : 1000, 1150, 1174, 1175, 1200, 1434, 2630 – rubrique créée : 1151 – Rubrique supprimée : 1190)

Lors de la séance du 9 juillet 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté.

Le Président du Conseil Supérieur de la Prévention Des Risques Technologiques

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 9 JUILLET 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

Lors de la séance du 9 juillet 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve de la modification suivante adoptée en séance :

- **Point 2.1 point B** : Préciser que les distances d'éloignement internes au site sont maintenues tout au long de l'exploitation de l'installation ;

Le Président du Conseil Supérieur de la Prévention Des Risques Technologiques

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 9 JUILLET 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2781-1 (méthanisation)

Lors de la séance du 9 juillet 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Article 6, 4^{ième} alinéa** : Atténuer la rédaction sur la distance d'implantation « les digesteurs sont implantés à 50 m des habitations » car les exploitants ne maîtrisent pas l'urbanisation ;
- **Article 14** : Préciser que les canalisations sont conçues et réalisées pour résister aux conditions d'exploitation ;
- **Article 31 premier alinéa** : Préciser que la toiture est équipée d'évent d'explosion ou d'une zone de fragilisation, lorsque l'installation de méthanisation est installée dans un local ;
- **Point c de l'annexe 1** : ajouter au contenu de l'étude préalable d'épandage deux prescriptions concernant respectivement l'indication des doses de digestat à épandre et leur adéquation avec les surfaces de terres accueillant ces digestats,

Le Président du Conseil Supérieur de la Prévention Des Risques Technologiques

J. VERNIER